

Copies exécutoires  
délivrées aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 2**

**ARRET DU 09 NOVEMBRE 2018**

(n°154, 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **16/11888 - n° Portalis  
35L7-V-B7A-BY5Q6**

Décision déferée à la Cour : jugement du 12 juin 2014 - Tribunal de grande instance  
de PARIS - 3<sup>ème</sup> chambre 4<sup>ème</sup> section - RG n°10/00143

**APPELANTE**

**Société NICE, société de droit italien, agissant en la personne de son représentant  
légal ou statutaire domicilié en cette qualité au siège social situé**

Via Pezza Alta

13

Rustigné

31046 ODERZO

TREVISE

ITALIE

Représentée par Me Luca DE MARIA de la SELARL PELLERIN - DE  
MARIA - GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque L 0018

Assistée de Me Béatrice MOREAU-MARGOTIN plaidant pour la SELARL J. -P.  
KARSENTY, avocat au barreau de PARIS, toque R 156, Me Maïa MERLI plaidant  
pour la SELARL J. -P. KARSENTY, avocat au barreau de PARIS, toque R 156

**INTIMEE**

**S.A.S. FAAC FRANCE, prise en la personne de ses dirigeants légaux en exercice  
domiciliés en cette qualité au siège social situé**

377, rue Ferdinand Perrier  
69800 SAINT-PRIEST  
Immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro b 322 707 092

Représentée par Me Anne GRAPPOTTE-BENETREAU de la SCP  
GRAPPOTTE-BENETREAU, avocat au barreau de PARIS, toque K 111  
Assistée de Me Amandine METIER plaidant pour la SCPA VERON & ASSOCIES,  
avocat au barreau de PARIS, toque P 24

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 12 septembre 2018, en audience publique, devant la  
Cour composée de :

Mme Anne-Marie GABER, Présidente de chambre  
Mme Véronique RENARD, Conseillère  
Mme Laurence LEHMANN, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du  
code de procédure civile.

**Greffière** lors des débats : Mme Carole TREJAUT

### **ARRET :**

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été  
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450  
du code de procédure civile

Signé par Mme Anne-Marie GABER, Présidente, et par Mme Carole  
TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate  
signataire.

Vu le jugement contradictoire du 12 juin 2014 rendu par le tribunal de grande instance  
de Paris,

Vu l'appel interjeté par voie électronique le 27 mai 2016 par la société NICE,

Vu les dernières conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 10  
août 2018 par la société NICE, appelante,

Vu les dernières conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 3 septembre 2018 par la société FAAC intimée,

Vu l'ordonnance de clôture du 6 septembre 2018,

**SUR CE, LA COUR,**

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties.

Il sera simplement rappelé que la société de droit italien NICE a pour activité la fabrication et la commercialisation de systèmes d'ouverture et de fermeture électriques pour portails battants ou coulissants, notamment à usage domestique.

La société FAAC France et la société FAAC Nord sont des filiales de la société FAAC Italie, qui intervient également sur le marché de l'automatisation de systèmes d'ouverture et de fermeture.

Une fusion de ces sociétés est intervenue, par absorption de la société FAAC Nord par la société FAAC France, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010, la société FAAC Nord ayant été radiée du Registre du Commerce et des Sociétés le 7 septembre 2010.

Le brevet EP 1509823 (EP 823) visant la France, a été déposé le 2 juin 2003 sous priorité italienne du 6 juin 2002, et délivré le 26 octobre 2005.

Il porte sur un "système électrique de commande d'au moins une grille, une porte ou un élément similaire d'un type mû électriquement".

Ce brevet a fait l'objet d'une cession enregistrée à l'INPI le 7 février 2008 au profit de la société NICE, à la suite d'une fusion avec la société de droit italien MHOUSE, qui en était titulaire.

Par acte d'huissier du 6 janvier 2010, la société NICE a fait assigner les sociétés FAAC France et FAAC Nord en contrefaçon des revendications 3 à 23 du brevet EP 1509823.

Le 29 juillet 2011, elle a sollicité une première limitation du brevet EP 1509823 auprès de l'OEB et cette limitation a été acceptée le 16 janvier 2012, le fascicule B3 ayant été publié le 2 mai 2012.

Par jugement contradictoire du 12 juin 2014, le tribunal de grande instance de Paris a essentiellement prononcé la nullité des revendications 3 à 13 et 15 à 20 de la partie française du brevet européen 1509823, déclaré irrecevables les demandes de la société

NICE fondées sur la contrefaçon des revendications n°3 à 13 et 15 à 20 de la partie française du brevet européen 1509823 et condamné la société NICE à payer à la société FAAC France la somme de 70.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Postérieurement au jugement, et le 11 septembre 2015, la société NICE a sollicité une seconde limitation du brevet EP 1509823 auprès de l'OEB. Cette limitation, qui a consisté à introduire au sein des revendications indépendantes 1, 2 et 3, les caractéristiques de l'ancienne revendication 4 désormais supprimée, a été acceptée par l'OEB en mai 2016 et le fascicule B3-2 a été publié le 15 juin 2016.

La société NICE conclut à l'infirmité du jugement et demande à la cour de :

- dire et juger que la revendication 3 et les revendications suivantes dépendantes de la partie française du brevet européen EP 1.509.823 limité (B3-2) et plus précisément les revendications 4 à 12 et 14 à 19 sont valables,

- dire et juger que les systèmes d'ouverture et de fermeture électriques de portails/battants

décrits notamment aux procès-verbaux de saisies-contrefaçon du 7 décembre 2009 reproduisent les caractéristiques des revendications 3 à 12 et 14 à 19 de la partie française du brevet européen limité EP 1.509.823 dont elle est titulaire,

- dire et juger que la société FAAC France, es-qualités et en sa qualité de société absorbante de FAAC Nord, en important, offrant en vente et/ou en commercialisant et/ou en détenant en France des produits identiques ou similaires à ceux décrits notamment dans les procès-verbaux du 7 décembre 2009, s'est rendue et se rend coupable de contrefaçon des revendications 3 à 12 et 14 à 19 de la partie française du brevet européen EP 1.509.823 dont elle est titulaire au sens des articles L. 613-3 et suivants et L. 615-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,

En conséquence :

- débouter la société FAAC France de l'intégralité de ses demandes,

- interdire à la société FAAC France la poursuite des actes illicites de contrefaçon et, notamment, l'importation en France, la fabrication, l'utilisation, l'offre en vente, la mise

dans le commerce, la vente et la détention aux fins précitées, de tout système contrefaisant

les revendications 3 et suivantes de la partie française du brevet européen EP 1509823 limité dont elle est titulaire et ce, sous une astreinte définitive de 15.000 euros par infraction constatée et de 100.000 euros par jour de retard,

- ordonner la confiscation des produits contrefaisants et illicites ainsi que des dispositifs et moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon,

- ordonner le rappel des circuits commerciaux sous contrôle d'huissier, de l'ensemble des

systèmes contrefaisants importés, détenus et commercialisés sur l'ensemble du territoire

français par la société FAAC France, aux frais de cette dernière, et assortir cette mesure d'une astreinte de 10.000 euros par jour de retard passé un délai d'un mois suivant la

signification de l'arrêt à intervenir,

- ordonner la destruction sous contrôle d'huissier de l'ensemble des dispositifs contrefaisants en cause rappelés aux frais de la société FAAC France,
- ordonner à titre de dommages et intérêts complémentaires, la publication par extrait de la décision à intervenir dans cinq journaux ou magazines de son choix et aux frais exclusifs avancés de FAAC France sans que le coût de chacune de ces insertions puisse excéder la somme de 10.000 euros HT,
- condamner la société FAAC France ès- qualités et en sa qualité de société absorbante de la société FAAC Nord à lui payer à en réparation du préjudice qui lui est causé par la contrefaçon du brevet européen EP 1.509.823 limité la somme de 400.000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels,
- dire et juger que FAAC France sera tenue responsable des actes de contrefaçon commis ès qualités et en sa qualité de société absorbante de FAAC Nord,
- dire et juger que les condamnations porteront sur tous les actes illicites commis jusqu'au

jour du prononcé de l'arrêt à intervenir,

- écarter des débats les pièces de FAAC France non traduites,

En tout état de cause,

- condamner la société FAAC France à lui payer la somme de 150.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- la condamner aux entiers dépens, y compris les coûts des saisies-contrefaçon.

La société FAAC France conclut à la confirmation du jugement en son principe et demande à la cour, vu la limitation des revendications du brevet européen n°1 509 823 acceptée par l'Office européen des brevets le 20 mai 2016 et publiée au bulletin européen des brevets n°2016/24 le 15 juin 2016, de :

- annuler les revendications n°3 à 12 et n°14 à 19 du brevet européen n°1 509 823 tel que limité,
- ordonner la transmission de l'arrêt à intervenir à l'Institut National de la Propriété Industrielle, aux fins d'inscription au registre national des brevets,

Subsidiairement,

- dire et juger que les kits d'automatisation référencés Power kit 770 24 V, Trendy kit Act 24, Kit Orion confort, Energy kit intégral 24V, Cyclo kit intégral 24v, Handy kit intégral 24V et les photocellules référencées Photocellules Bus 24 et Photocellules XP15B ne reproduisent pas les caractéristiques des revendications 3 à 12 et 14 à 19 du brevet européen 1 509 823 limité,

En toute hypothèse,

- débouter la société NICE de toutes ses autres demandes,
- condamner la société NICE à lui payer une somme de 155. 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société NICE aux entiers dépens et dire qu'ils seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

## Sur la portée du brevet EP 823 limité

Il a été dit que la seconde limitation du brevet opérée postérieurement au jugement a consisté à introduire au sein des revendications indépendantes 1, 2 et 3 les caractéristiques de l'ancienne revendication 4, qu'elle a été acceptée par l'OEB le 20 mai 2016 et que le fascicule B3-2 a été publié le 15 juin 2016.

Les limitations concernent donc uniquement les 3 revendications principales et indépendantes et la revendication 4 qui a été supprimée pour être réintégrée au sein des trois premières revendications, les autres revendications dépendantes étant demeurées inchangées tout en ayant néanmoins changé de numérotation ;

Le brevet EP 823 concerne un système électrique pour commander au moins un portail ou une porte déplacé à l'aide d'au moins un moteur électrique.

Selon la traduction non contestée de la description, les installations existantes dans l'art antérieur présentaient plusieurs inconvénients du fait notamment de la pluralité et de la longueur des fils électriques associés aux différents dispositifs installés, aboutissant à un système électrique complexe et à des coûts d'installation relativement élevés ; ces systèmes pouvaient en outre provoquer lors de l'installation des erreurs de branchement, même de la part du personnel qualifié, et exposaient les fils électriques disposés à l'extérieur sous terre au risque de les couper par exemple lors du travail dans le jardin : par ailleurs des erreurs dans l'échange des informations numériques pouvaient avoir des conséquences graves en termes de résultat ou de sécurité des personnes.

L'invention consiste à utiliser un réseau électrique constitué de seulement deux fils électriques pour tout le système, qui sont conçus pour distribuer un courant continu et des informations numériques, et à ne pas imposer de contraintes sur le branchement entre les équipements du système et le réseau.

Ce système électrique, destiné à contrôler au moins un portail ou une porte, doit être connecté à au moins trois dispositifs principaux :

- un moteur électrique qui met en mouvement le portail,
- un dispositif pour entrer des requêtes de mouvement du portail,
- un dispositif de sécurité (par exemple à cellule photo-électriques).

Ces trois éléments sont connectés sur des unités centrale et périphérique indifféremment de la polarité à un BUS1 de deux fils, qui transmet le courant électrique et sur lequel circulent des informations numériques.

Le brevet prévoit un protocole de communication entre les unités périphériques et l'unité centrale, qui assure une plus grande fiabilité des échanges d'informations, notamment par le choix d'éléments constitutifs disposés à l'intérieur de chacune de ces unités.

Tel que limité une seconde fois, le brevet se compose de 19 revendications, dont seules sont invoquées les revendications 3 à 12 et 14 à 19, ainsi rédigées :

3. Système électrique destiné à commander au moins une grille ou une porte mue au moyen d'au moins un moteur électrique correspondant, comprenant :

a) un réseau électrique composé de deux fils électriques aptes à permettre la distribution de l'alimentation électrique et d'informations numériques ;

b) une unité de commande centrale présentant deux bornes aptes à être connectées

respectivement, mais indifféremment, aux deux fils du réseau en vue de transmettre une alimentation électrique en courant continu et de transmettre et recevoir des informations numériques ;

c) une unité périphérique ou plus, présentant chacune deux bornes aptes à être connectées respectivement, mais indifféremment, aux deux fils du réseau en vue de recevoir une alimentation électrique en courant continu et de recevoir et/ou transmettre des informations numériques ;

dans lequel l'unité centrale est apte à être connectée électriquement ~~à un~~ au moteur électrique en vue de commander le fonctionnement de celui-ci, et à ~~un dispositif en vue d'entrer des demandes de déplacement de la grille ou de la porte ou~~ un dispositif de sécurité pour **la** grilles ou **la** portes ;

dans lequel une unité périphérique est apte à être connectée électriquement a un dispositif de sécurité pour grilles ou portes, ou à un dispositif pour entrer des demandes de déplacement de la grille ou de la porte ;

dans lequel l'unité centrale comprend un circuit de détection de courant présentant une entrée couplée à l'une des deux bornes de l'unité centrale, et apte à extraire des informations numériques à partir du courant au niveau de son entrée ; et un circuit générateur de tension, ayant une sortie couplée à l'une de ses deux bornes, en mesure de générer une tension d'alimentation directe, et un circuit de modulation couplé entre cette sortie et cette borne et en mesure de moduler la tension d'alimentation directe à partir d'informations numériques ;

dans lequel chacune des unités périphériques comprend un circuit d'adaptation de polarité

présentant deux entrées et deux sorties, les deux entrées étant couplées respectivement à ses deux bornes, et un circuit de détection de tension présentant des entrées couplées respectivement aux sorties du circuit d'adaptation de polarité, et apte à extraire des

informations numériques à partir de la tension à ses entrées.

(les termes rayés sont ceux qui ont été supprimés de la version B3-1 et les termes en gras sont ceux qui ont été ajoutés à la version B3-2).

4. Système selon la revendication 1, 2 ou 3, dans lequel chacune des unités périphériques comprend un circuit d'alimentation électrique présentant des entrées couplées respectivement aux sorties du circuit d'adaptation de polarité.

5. Système selon la revendication 1, 2, 3 ou 4, dans lequel chacune des unités périphériques comprend un circuit de charge, présentant des sorties couplées respectivement aux sorties du circuit d'adaptation de polarité, et aptes à le charger selon des informations numériques.
6. Système selon l'une quelconque des revendications précédentes, dans lequel chacune des unités périphériques comprend un moyen de mémoire apte à stocker un code d'identification d'unité propre.
7. Système selon la revendication 6 dans lequel, pour les dispositifs de sécurité constitués d'une section de transmission et d'une section de réception, deux unités périphériques associées sont fournies, lesdites unités étant aptes à être connectées respectivement à la section de transmission et à la section de réception, et étant identifiées par le même code d'identification d'unité.
8. Système selon l'une quelconque des revendications précédentes, apte à établir une communication entre l'unité centrale et les unités périphériques à travers un échange de paquets d'informations numériques selon la technique "maître-esclave", dans lequel l'unité centrale opère en qualité d'unité « maîtresse » et les unités périphériques opèrent en qualité d'unités "esclaves".
9. Système selon la revendication 8, dans lequel l'unité centrale est apte à transmettre des paquets sur le réseau à un débit fixe et prédéterminé.
10. Système selon la revendication 9, dans lequel la transmission d'un paquet par l'unité centrale est destinée à une unité périphérique choisie sur la base de critères prédéterminés.
11. Système selon la revendication 9 ou 10, dans lequel au moins l'une des unités périphériques est apte à extraire des informations de temporisation à partir de la transmission à débit fixe de paquets mise en œuvre par l'unité centrale.
12. Système selon l'une quelconque des revendications 8 à 11, dans lequel la structure des paquets transmis sur le réseau par les unités périphériques est fixe et comprend une partie de données et une partie de vérification.
14. Système selon l'une quelconque des revendications 8 à 13, dans lequel l'unité centrale est apte à mettre en œuvre, au démarrage et au redémarrage du système, l'identification de l'ensemble des unités périphériques actives connectées au réseau, par le biais d'un échange de paquets.
15. Système selon l'une quelconque des revendications 8 à 14, dans lequel l'unité centrale est apte à mettre en œuvre, de façon répétée au cours du fonctionnement du

système, l'identification de l'ensemble des unités périphériques actives connectées au réseau, par le biais d'un échange de paquets, en vue d'identifier des défaillances dans le système.

16. Système selon l'une quelconque des revendications précédentes, dans lequel l'unité centrale est apte à transmettre deux fois les mêmes informations numériques à la même unité périphérique, sur la base de critères prédéterminés.

17. Système selon l'une quelconque des revendications précédentes, dans lequel une quelconque ou chaque unité périphérique est apte à transmettre des informations numériques à l'unité centrale à chaque fois qu'elle reçoit des informations numériques qui lui sont destinées à partir de l'unité centrale.

18. Système selon l'une quelconque des revendications précédentes, comprenant une première unité périphérique apte à être connectée électriquement à la section de transmission d'un dispositif de sécurité, une deuxième unité périphérique apte à être connectée électriquement à la section de réception dudit dispositif de sécurité, lesdites première et deuxième unités périphériques étant aptes à extraire des informations de temporisation à partir de la transmission de paquets à débit fixe mise en œuvre par l'unité centrale, et étant en outre aptes à activer les sections correspondantes sur une période de temps d'une durée prédéterminée, et sur la base desdites informations de temporisation.

19. Système selon la revendication 18, comprenant une troisième unité périphérique apte à être connectée électriquement à la section de transmission d'un autre dispositif de sécurité, une quatrième unité périphérique apte à être connectée électriquement à la section de réception dudit autre dispositif de sécurité, lesdites troisième et quatrième unités périphériques étant aptes à extraire des informations de temporisation à partir de la transmission de paquets à débit fixe mise en œuvre par l'unité centrale et étant en outre aptes à activer les sections correspondantes sur une autre période de temps d'une durée prédéterminée, et sur la base desdites informations de temporisation, dans lequel ladite période de temps et ladite une autre période de temps ne se chevauchent pas mutuellement dans le temps.

### **Sur la demande de nullité**

Le brevet EP 1509823 tel que limité le 20 mai 2016 (fascicule B3-2 publié le 15 juin 2016) constitue l'objet de l'action en nullité engagée devant la cour en application de

l'article L614-12 du Code de la propriété intellectuelle et il n'y a donc pas lieu de confirmer le jugement dont appel en son principe comme sollicité par la société FAAC mais au contraire d'examiner la validité des revendications qui sont opposées au regard de leur dernière version.

Sur la demande de nullité de la revendication 3 pour extension de son objet au-delà du contenu de la demande telle que déposée

Selon l'article 138 (1) de la Convention sur le brevet européen, un brevet européen ne peut être déclaré nul, avec effet dans un Etat contractant que si :

c) l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée,

d) la protection conférée par le brevet européen a été étendue ;

La société FAAC, qui ne conteste pas que la seconde limitation du brevet a purgé le vice ayant permis au tribunal de retenir une extension de l'objet du brevet au-delà de la demande telle que déposée, soutient en revanche que cette nouvelle limitation a introduit une modification constituant une nouvelle cause d'extension, devant emporter la nullité du brevet ;

Elle indique que la nouvelle limitation du brevet qui se lit ainsi :

*<<Système électrique destiné à commander au moins une grille ou une porte mue au moyen d'au moins un moteur électrique correspondant, comprenant (a), (b), (c) [...] dans lequel l'unité centrale est apte à être connectée électriquement au moteur électrique en vue de commander le fonctionnement de celui-ci, et à un dispositif de sécurité pour la grille ou la porte ; dans lequel une unité périphérique est apte à être connectée électriquement à un dispositif de sécurité pour grilles ou portes, ou à un dispositif pour entrer des demandes de déplacement de la grille ou de la porte [...] >>*

couvre, dans une de ses combinaisons, un système ne comprenant plus parmi ses moyens essentiels un dispositif pour entrer des demandes de mouvement du portail, et que cette limitation ne peut se prévaloir d'aucun support dans la description, même implicite.

La société NICE, qui se réfère à la description du brevet, conteste l'extension au-delà de la demande réalisée par la réécriture de la revendication n°3 du brevet EP 1 509 823 suite à la seconde limitation opérée, faisant valoir que le brevet divulgue de manière générale et uniquement un réseau électrique NTWRK constitué de deux fils électriques (un bus à deux fils), une unité centrale de contrôle et un certain nombre d'unités périphériques sans imposer de contraintes au type et aux combinaisons d'unités déportées, que le dispositif pour entrer des demandes de déplacement de la grille ou de la porte n'est pas une caractéristique essentielle au sens du brevet dès lors qu'il ne contribue pas à résoudre le problème technique posé, que de multiples configurations peuvent être envisagées pour le raccordement des différents équipements aux unités centrale et périphériques et que l'homme du métier comprendra à la lecture de la

description que toutes les configurations sont envisageables, à savoir que les différents éléments que sont les moteurs, les dispositifs de sécurité, et le dispositif pour entrer les demandes de mouvement de la grille peuvent être raccordés indifféremment à l'unité centrale, ou à une ou plusieurs unités périphériques distinctes.

Il convient de comparer le contenu de la nouvelle revendication 3 limitée à la demande internationale PCT n°WO 03/104907 ainsi qu'à la description et aux revendications du brevet avant sa seconde limitation.

Selon la description de la demande PCT et celle du brevet avant sa seconde limitation, qui sont rédigées dans des termes identiques, le système électrique revendiqué, destiné à contrôler une grille ou une porte au moyen d'au moins un moteur électrique, comprend :

- un moteur électrique,
- un dispositif pour entrer des requêtes de mouvement du portail,
- un dispositif de sécurité.

La revendication 3 du brevet européen issu de cette demande PCT, dans sa version telle que délivrée, envisageait que ces trois éléments puissent être reliés à l'unité centrale ou à l'unité périphérique.

Suite à la première limitation, la revendication 3, se lisait ainsi :

<< Système électrique destiné à commander au moins une grille ou une porte mue au moyen d'au moins un moteur électrique correspondant, comprenant,

- a) un réseau électrique (...),
- b) une unité de commande (...),
- c) une unité périphérique ou plus (...)

dans lequel l'unité centrale est apte à être connectée électriquement à un moteur électrique en vue de commander le fonctionnement de celui-ci, et à un dispositif en vue d'entrer des demandes de déplacement de la grille ou de la porte, ou à un dispositif de sécurité pour grilles ou portes ;

dans lequel une unité périphérique est apte à être connectée électriquement à un dispositif de sécurité pour grilles ou portes, ou à un dispositif pour entrer des demandes de déplacement de la grille ou de la porte.

(...).

tout en comportant toujours les trois éléments précités.

En effet, selon la description :

- page 6 lignes 10 à 17 : “ Un tel système de contrôle électrique doit être connecté à au moins trois dispositifs principaux : un moteur électrique pour le déplacement du portail, un dispositif pour entrer des requêtes de mouvement du portail (par exemple un sélecteur actionné par des touches, un clavier de commande, un récepteur de contrôle à distance etc.), un dispositif de sécurité (par exemple un système à cellule photo-électrique, un système à bords sensibles, un détecteur de présence matriciel, un détecteur de présence radar, etc.)”,

- page 8, lignes 3 à 6 s'agissant de l'invention : “ En d'autres termes, selon ce troisième mode de réalisation, deux des dispositifs principaux sont connectés

électriquement directement à l'unité centrale tandis que le troisième dispositif principal est connecté électriquement à une unité périphérique”

soit la présence nécessaire des trois composants précités pour parvenir à la solution revendiquée et deux options possibles : soit le dispositif pour entrer des demandes de déplacement de la grille est relié à l'unité centrale, et le dispositif de sécurité doit nécessairement être relié à une unité périphérique, soit le dispositif de sécurité est relié à l'unité centrale, et le dispositif pour entrer des demandes de déplacement de la grille doit être relié à une unité périphérique.

A la suite de la seconde limitation (version B3-2), la revendication 3 se lit ainsi :

<<Système électrique destiné à commander au moins une grille ou une porte mue au moyen d'au moins un moteur électrique correspondant, comprenant :

- a) un réseau électrique (...)
- b) une unité de commande centrale (...)
- c) une unité périphérique ou plus (...)

dans lequel l'unité centrale est apte à être connectée électriquement au moteur électrique en vue de commander le fonctionnement de celui-ci, et à un dispositif de sécurité pour la grille ou la porte ;

dans lequel une unité périphérique est apte à être connectée électriquement à un dispositif de sécurité pour grilles ou portes, ou à un dispositif pour entrer des demandes de déplacement de la grille ou de la porte ;

[...]>>.

Il en résulte deux combinaisons possibles : soit une unité centrale connectée à un moteur et un dispositif de sécurité, avec une unité périphérique raccordée à un autre dispositif de sécurité pour grilles ou portes, soit une unité centrale connectée à un moteur et un dispositif de sécurité, avec une unité périphérique raccordée à un dispositif pour entrer des demandes de déplacement de la grille ou de la porte.

Selon la première combinaison, le système ne comprend donc plus de dispositif pour entrer des demandes de déplacement de la grille ou de la porte, ce qui est contraire à la description du brevet et a fortiori ne pouvait en découler sans ambiguïté.

En effet la société NICE ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que l'homme du métier comprendra à la lecture de la description de la demande que si une première unité périphérique se trouve connectée à un dispositif de sécurité, alors il lui faudra ajouter, afin de permettre au système de fonctionner, une seconde unité périphérique à laquelle raccorder un dispositif pour entrer les commandes de mouvement du portail, dès lors qu'il s'agit là d'un raisonnement propre à l'activité inventive et non à l'extension au-delà de la demande initiale ou à l'extension de la protection suite à une limitation.

Il en résulte que la revendication n°3 telle que limitée dans la version B3-2 du brevet EP 1 509 823 doit être déclarée nulle pour extension de son objet au-delà de la demande initialement divulguée et comme étendant la protection conférée par le brevet

avant sa limitation par application des dispositions susvisées, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité invoqués.

Les revendications dépendantes de la revendication 3 ainsi annulée sont nécessairement nulles pour les mêmes motifs dès lors qu'il est impossible pour l'homme du métier de réaliser l'objet de ces revendications sans étendre l'objet de la revendication dont elles dépendent directement ou indirectement.

L'ensemble des revendications de la partie française du brevet européen limité EP 1.509.823 qui sont opposées par la société NICE étant annulées, cette dernière ne peut qu'être déboutée de son action en contrefaçon et de ses demandes subséquentes.

Les demandes subsidiaires de la société FAAC deviennent sans objet, de même que celle de la société appelante tendant à voir rejeter des débats les pièces de l'intimée non traduites, lesquelles au demeurant ne sont pas identifiées aux termes du dispositif de ses dernières écritures.

### **Sur les autres demandes**

La société NICE qui succombe sera condamnée aux entiers dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Enfin, la société FAAC a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge ; il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile dans la mesure qui sera précisée au dispositif du présent arrêt.

### **PAR CES MOTIFS**

Vu la limitation des revendications du brevet européen n°1 509 823 acceptée par l'Office européen des brevets le 20 mai 2016 et publiée au bulletin européen des brevets n°2016/24 le 15 juin 2016,

Annule les revendications n°3 à 12 et n°14 à 19 du brevet européen n°1 509 823 tel que limité,

Ordonne la transmission du présent arrêt à l'Institut National de la Propriété Industrielle aux fins d'inscription au Registre National des Brevets à l'initiative de la partie la plus

diligente,

Déboute la société NICE de toutes ses demandes,

La condamne à payer à la société FAAC France la somme de 80.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société NICE aux entiers dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

La

La Présidente

Greffière